FICHE N° 7 LE VOTE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

1. LE BUDGET PRIMITIF

Le budget, comme toutes les délibérations, est voté à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié (L 2121-17 du CGCT). Les abstentions, les votes blancs ou les membres qui se retirent avant le vote ou qui refusent de voter ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

- **Les budgets annexes** : le budget d'une collectivité est composé de son budget principal et de ses budgets annexes. Le principe d'unité budgétaire nécessite que l'adoption du budget principal et des budgets annexes d'une collectivité ait impérativement lieu au cours d'une même séance.

- **La page IV- Annexes « Arrêtés - signatures » de la maquette budgétaire vaut délibération.** Il convient que toutes les rubriques suivantes soient précisément complétées :

  - la date de convocation du conseil et date de vote
  - le nombre de membres en exercice : il s'agit du nombre de membres élus lors du renouvellement du conseil, qui tient compte s'il y a lieu des démissions, décès ... intervenus depuis cette date,
  - le nombre de membres présents qui correspond aux membres présents physiquement au conseil,
  - le nombre de suffrages exprimés qui comprend le décompte de tous les votes, avec mention du nombre de procurations,
  - le décompte des voix « pour », « contre » et « abstention ».

2. LE COMPTE DE GESTION ET LE COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée prend connaissance, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis par le comptable public de rattachement à l'exécutif local avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte. Il est voté par l'organe délibérant, avant le vote du compte administratif.

Le compte administratif doit être arrêté avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice N et doit être transmis le 15 juillet au plus tard en préfecture. Les montants inscrits au compte administratif doivent être en concordance avec ceux figurant au compte de gestion, **au centime près.**

Les documents suivants doivent impérativement être joints au compte administratif :

a) **la délibération d'approbation du compte de gestion ainsi qu'une copie des pages II-1 et II-2 du compte de gestion (« Résultats budgétaires et « Résultats d'exécution ») et de la page de signatures.** Il convient de veiller à la présence de ces extraits du compte de gestion lors de l'envoi des documents en préfecture.

   Les collectivités non raccordées à Hélios sont invitées à transmettre **l'intégralité du compte de gestion** en préfecture, par voie postale ou par mail en PDF.

La consultation des comptes de gestion sous forme dématérialisée sur Hélios par les agents en charge du contrôle budgétaire étant conditionnée par leur validation définitive, il convient d'y procéder dans les meilleurs délais possibles.

b) **La délibération d'adoption du compte administratif**. Cette délibération doit décrire précisément le déroulement du vote et le nombre de voix « pour » et « contre ». Par ailleurs, l'article L 2121-14 du CGCT dispose *« Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »*.

Le quorum doit être atteint au moment de la discussion de chacun des points de l'ordre du jour et seuls les membres physiquement présents sont comptabilisés. La règle du quorum impose en effet la présence physique des membres de l'assemblée délibérante (régie par l'article L 2121-17 du CGCT) alors que la participation effective au vote est rattachée, quant à elle, à la question du scrutin (article L 2121-20 du CGCT).

La combinaison des dispositions précitées implique que :

- le maire, physiquement présent au moment de la discussion de ce point de l'ordre du jour, est comptabilisé dans le calcul du quorum,
- l'absence d'un élu lors du vote ou sa non-participation équivaut alors à une abstention,
- un conseiller empêché ou absent ne peut pas donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.

c) **La délibération d'affectation des résultats** : lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante se prononce sur l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté. Ce résultat est affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement (R 1068) pour combler un éventuel déficit. S'il y a un reliquat, celui-ci peut être reporté en recette de fonctionnement (R002) ou en surplus en recettes d'investissement au compte 1068.

La délibération d'affectation de résultat est **obligatoire** ; elle ne doit pas être adressée seule mais jointe soit au compte administratif, soit au budget primitif. La dispense de cette délibération est possible lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir (en tenant compte des restes à réaliser) de besoin de financement en section d'investissement.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est ajouté automatiquement aux recettes de fonctionnement de l'exercice sauf si le conseil en décide autrement et souhaite effectuer une dotation complémentaire en réserve (compte 1068).

d) **L'état des restes à réaliser.** Cet état correspond aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice N-1 et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice N-1.

Ces dépenses et recettes doivent reposer sur des engagements juridiques datés d'avant le 31 décembre de l'exercice N-1.

L'état des restes à réaliser signé par l'ordonnateur et les pièces justificatives (notification de subvention, contrat de prêt signé, lettre d'engagement de la banque, contrats, marchés ...) doivent être joints à l'appui des documents budgétaires.
Les RAR font partie intégrante du résultat de l'exercice N-1 et sont pris en compte dans le besoin de financement pour l'affectation du résultat.
Les RAR repris au budget doivent être identiques à ceux figurant au compte administratif ou CFU.

3. LE COMPTE FINANCIER UNIQUE – CFU

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021, permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique – CFU – pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au parlement sur l'expérimentation du CFU, **l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.**

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L 1612-12 du CGCT.

Pour les « budgets éligibles » à l'expérimentation, ce vote remplace les votes qui intervenaient auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion produits pour ces budgets.

Les modalités d'adoption du CFU sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif. Un modèle de délibération d'adoption du CFU est disponible en annexe.

Une documentation sur le sujet (Guide, FAQ et assistances aux collectivités ...) est disponible sur le site :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu#documentation